



# CIRCULATION DES SEMENCES ET PLANTS : LA RÉGLEMENTATION SANITAIRE

*Nota : Nous avons volontairement limité cette fiche à la circulation INTRA-européenne des végétaux et produits végétaux. Les questions relatives aux échanges avec des pays tiers ne seront donc pas abordées (sachant que les régions d'Outre-mer sont considérés comme des régions tierces par le règlement santé des plantes).*

*Toutes les références d'articles renvoient au règlement 2016-2031.*

Depuis le 14 décembre 2019, la question de la santé des végétaux est réglementée au niveau européen par un seul et même texte, le **règlement 2016-2031 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles**. Ce texte réunit les exigences en terme de suivi et d'obligations phytosanitaires sur les végétaux et les différent.e.s acteur.rice.s avec pour objectif de protéger le territoire européen face à l'introduction et la dissémination des organismes nuisibles. Le mot d'ordre est la traçabilité. Il s'agit d'un système basé sur le risque : c'est lui qui détermine les mesures à prendre (destruction, enrayement, maintien à un certain niveau...). Il repose sur la **responsabilisation des opérateur.rice.s professionnel.le.s (OP)** et notamment le passage à **un système d'auto-contrôles sous contrôle officiel** pour l'apposition des passeports phytosanitaires européens (PPE).

De manière générale, cette nouvelle réglementation est représentative de l'approche consistant à vouloir maîtriser la nature, à éviter les aléas et les risques par l'éradication totale des pathogènes. Cette vision hygiéniste est réductrice, pensée par et pour un modèle d'agriculture industrielle. Les obligations sanitaires, sensées protéger la nature, deviennent des freins à la biodiversité car elles ne prennent pas en compte les différences entre les pratiques de cultures, la taille des opérateurs... Certes, dans une serre fermée en monoculture, l'introduction du plus petit agent pathogène peut en effet anéantir l'ensemble de la récolte. En revanche, dans un système de culture diversifié et paysan, ce même pathogène ne touchera qu'une seule partie des plantes, voir ne se développera peut-être même pas ! Dans le même esprit, est-il logique que les règles de sécurité sanitaire soient les mêmes pour l'importation de tonnes de semences depuis l'autre bout de l'Union européenne et pour des échanges en petites quantités au niveau local, alors que les risques de « contamination » sont bien différents ?

**Il ne s'agit donc pas ici d'avoir une lecture stricte de la réglementation** qui mènerait à son application à tous modes de circulation des végétaux, quelles qu'en soit les modalités. Cela ne paraît ni souhaitable, ni même concevable techniquement. Le respect du vivant est au cœur des pratiques de semences paysannes. Ainsi, de manière plus large, notre rapport au vivant est interrogé par la mise en place de cette réglementation : qu'est-ce qu'un champ, des plantes en bonne santé ? Le débat est ouvert et passionnant pour les membres du Réseau Semences Paysannes.

## À NOTER

Conscient.e.s des enjeux autour de la langue, mais désireux.ses de ne pas alourdir la lecture de ce document déjà dense et ardu, nous avons fait le choix de ne pas utiliser l'écriture inclusive dans la suite du document. Sous le terme générique masculin doit donc être entendu le masculin et le féminin (ainsi « agriculteurs » est employé pour « agriculteurs et agricultrices »).





# CIRCULATION DES SEMENCES ET PLANTS : LA RÉGLEMENTATION SANITAIRE

## PRINCIPAUX POINTS À RETENIR

- Une nouvelle classification des organismes nuisibles, harmonisée au niveau européen. On distingue à présent :
  - les organismes de quarantaine (OQ), non présents ou peu disséminés sur le territoire de l'UE, nuisibles principalement pour les cultures. Le but est de prévenir leur apparition sur le territoire.
  - les organismes réglementés non de quarantaine (ONRQ), déjà présents sur le territoire de l'UE, transmis principalement par des végétaux spécifiques destinés à la plantation, avec une incidence économique sur l'usage des végétaux. Il s'agit alors de juguler leur présence. Un ONRQ est toujours défini en lien avec un/plusieurs végétaux destinés à la plantation (ex : la bruche du pois pour les semences de pois cultivés).
- Un renforcement et une extension du dispositif de délivrance du passeport phytosanitaire européen (PPE), document officiel accompagnant certains végétaux circulant dans l'UE et certifiant de leur statut sanitaire (en particulier, l'absence d'organismes nuisibles). Il concerne désormais :
  - TOUS les végétaux destinés à la plantation (plants, boutures, nœuds, végétaux racinés, greffons...) à l'exception des semences.
  - Les semences ne sont concernées que pour certaines espèces végétales, susceptibles d'être porteuses « d'organismes réglementés non de quarantaine de l'Union », dont la liste est dressée par la Commission européenne dans le règlement d'exécution (UE) 2019-2072 (ex : semences de haricots, de tomates, d'ail et d'échalote, de riz, de luzerne, de colza, de noyers...).Pour les végétaux concernés, il devient OBLIGATOIRE pour tout mouvement au sein de l'UE. Il doit être apposé sur l'unité commerciale (sur l'emballage, botte ou conteneur).
- Une « responsabilisation » des opérateurs professionnels avec :
  - Un enregistrement obligatoire au registre phytosanitaire des opérateurs professionnels de tous les opérateurs professionnels qui déplacent ou introduisent dans l'Union des végétaux pour lesquels un passeport phytosanitaire est nécessaire (= tous les végétaux destinés à la plantation + semences soumises à des exigences en matière d'organismes réglementés non de quarantaine de l'Union). Il s'agit typiquement des arboriculteurs, pépiniéristes, horticulteurs, faiseurs et vendeurs de plants, artisans semenciers...
  - Une obligation de traçabilité des végétaux portant un PPE couvert par une mesure sanitaire : chaque opérateur professionnel (enregistré ou non) qui fournit ou auquel sont fournis de tels végétaux doit conserver pendant 3 ans les dossiers permettant de retrouver, pour chaque unité commerciale de végétaux, d'où il vient et où il est allé.
- Application de la démarche d'auto-contrôles sous contrôle officiel à la santé des plantes : c'est l'autorité compétente nationale (SEMAE-Soc pour les potagères, DRAAF/SRAL pour les plants fruitiers et ornementaux, CTIFL pour le matériel fruitier certifié) qui autorise un opérateur professionnel à délivrer des PPE, sous réserve qu'il se soit doté de systèmes et de procédures lui permettant de remplir ses obligations en matière de traçabilité. L'autorité compétente effectue une inspection une fois par an au minimum pour vérifier de respect de ses obligations par l'opérateur (la fréquence des contrôles peut être réduite si ce dernier est doté d'un plan de gestion du risque phytosanitaire (PGRP)).

## EXCEPTIONS

### Pas d'obligation de passeport phytosanitaire européen pour :

- la fourniture directe à un utilisateur final (1) de semences ou plant SAUF en cas de vente à distance (dont e-commerce) et à destination de certaines zones protégées (2) ;
- la circulation des végétaux/semences sur et entre les sites d'un même opérateur professionnel situés à proximité immédiate les uns et des autres ;
- végétaux pour lesquels l'opérateur a été autorisé à bénéficier de la dérogation pour faire de l'amélioration génétique, de la sélection variétale, des analyses officielles, ou activité à but scientifique ou pédagogique ;
- déplacements dans les zones transfrontalières (art.46 et 56) et en cas de transit (art.47 et 57).

(1) L'utilisateur final est défini comme « toute personne qui, acquérant pour son usage personnel des végétaux ou produits végétaux agit à des fins étrangères à ses activités commerciales ou professionnelle »

(2) On parle de « zones protégées » pour un organisme nuisible, lorsque celui-ci est déjà présent dans l'Union européenne, sauf dans ce territoire. Des mesures sont prises (interdiction ou restriction de la circulation, prospections, etc.) pour éviter l'introduction de ces organismes nuisibles dans les zones protégées ou pour assurer leur éradication si leur présence est détectée dans ces zones (exemple, Chypre est considéré comme une zone protégée pour le phylloxéra de la vigne, qui présent sur le territoire de l'UE, mais pas dans cet Etat).

### Pas d'obligation d'enregistrement pour les opérateurs professionnels fournissant :

- exclusivement et directement aux utilisateurs finals de petites quantités de végétaux (pas de vente à distance)
- exclusivement et directement aux utilisateurs finals de petites quantités de semences

### EXEMPLES

Une Maison de semences vendant sur son stand lors d'événements des sachets de semences n'a pas à s'enregistrer comme opérateur professionnel et n'a pas à apposer de PPE sur ses sachets.

Un artisan semencier faisant de la vente en ligne, même à destination uniquement de jardiniers amateurs doit s'enregistrer et apposer des PPE sur ses sachets pour les espèces concernées.

# CIRCULATION DES SEMENCES ET PLANTS : LA RÉGLEMENTATION SANITAIRE

## LA NOUVELLE CLASSIFICATION DES ORGANISMES NUISIBLES

Avant l'entrée en vigueur du règlement santé des plantes 2019/2031, les catégories d'organismes nuisibles étaient définies au niveau national. Désormais, leur classification est réglementée au niveau européen. On distingue deux catégories principales : les organismes de quarantaine (OQ) et les organismes réglementés non de quarantaine (ONRQ).

- Les **organismes de quarantaine (OQ)** (définis à l'art. 3) sont des organismes nuisibles non présents sur le territoire ou non largement disséminés, et dont l'entrée, l'établissement et la dissémination auraient une incidence économique, environnementale ou sociale inacceptable pour le territoire (ex : phytoplasme de la flavescence dorée, pyrale du poirier). Des mesures strictes doivent être prises pour empêcher leur entrée ou leur propagation. Les Etats ont des obligations renforcées, avec en particulier la mise en place obligatoire de programmes de surveillance pluriannuelle. Pour les OQ dont la présence est confirmée, les Etats membres doivent mettre en place des mesures de lutte obligatoires.
  - Parmi ces OQ, on distingue les **organismes de quarantaine de zones protégées**, dont la présence est connue dans la plupart des régions de l'UE, mais pas dans certaines zones, dites « zones protégées » (le phylloxéra de la vigne, présent sur le territoire de l'UE, mais pas à Chypre, qui est désignée comme zone protégée en ce qui concerne cet organisme nuisible).
  - Certains OQ peuvent aussi être considérés comme **organismes de quarantaine prioritaires (OQP)**. Ce sont ceux qui auraient les effets potentiels les plus graves sur l'économie. Ils font l'objet de mesures renforcées en ce qui concerne les prospections, les plans d'action pour leur éradication, les plans d'urgence et les exercices de simulation.
- Les **organismes réglementés non de quarantaine (ONRQ)** (définis à l'art. 36) sont des organismes nuisibles largement présents sur le territoire transmis principalement par des végétaux spécifiques destinés à la plantation, avec une incidence économique sur l'usage prévu de ces végétaux destinés à la plantation (ex : le champignon *Verticillium albo-atrum* sur les pommiers, le virus de la sharka sur les prunus, le champignon *Fusarium* sur les asperges...). Les matériels de reproduction des végétaux mis sur le marché devraient être garantis exempts ou presque exempts de ces organismes nuisibles. Les ONRQ sont toujours définis en lien avec un/des végétaux destinés à la plantation.
- Enfin, il existe des organismes qui peuvent être réglementés, bien que ne figurant sur aucune liste... C'est le cas des **organismes nuisibles émergents**, comme par exemple le virus ToBRF (virus du fruit rugueux de la tomate), réglementé par le règlement d'exécution 2020/1191 de la Commission du 11 août 2020.



# CIRCULATION DES SEMENCES ET PLANTS : LA RÉGLEMENTATION SANITAIRE

## QUI EST CONCERNÉ ?

Le règlement s'applique à toute personne. Les aspects relatifs à l'interdiction d'introduction de certains végétaux (restriction à l'importation) et des organismes de quarantaine s'appliquent à tout un chacun (particulier ou professionnel). Ainsi, tout individu est concerné par l'obligation d'informer immédiatement l'autorité compétente (en France, la DRAAF) de la présence d'un OQ. Cependant, certaines personnes, en raison de leurs activités, ont des obligations spécifiques : c'est le cas des opérateurs professionnels.

Le règlement définit un opérateur professionnel comme toute personne de droit public ou privé participant à titre professionnel à une ou plusieurs activités liées aux végétaux, produits de végétaux et autres objets telle que leur plantation, production, culture, maintenance, stockage, collecte, expédition, transformation... Les paysans, en tant que responsables de la plantation de végétaux sont considérés comme des opérateurs professionnels, ainsi que les pépiniéristes, horticulteurs, artisans semenciers, distributeurs, etc. Ni le statut juridique, ni l'absence de but lucratif n'ont d'influence sur la qualité d'opérateur professionnel. A contrario, la notion « d'utilisateur final » est réduite aux personnes qui « acquérant pour [leur] usage personnel des végétaux ou produits végétaux [agissent] à des fins étrangères à ses activités commerciales ou professionnelles. »

Les opérateurs professionnels sont concernés par les obligations particulières, en lien notamment avec la délivrance du passeport phytosanitaire, l'enregistrement et la traçabilité.

### A) L'OBLIGATION D'ENREGISTREMENT

Les opérateurs professionnels qui introduisent ou déplacent dans l'UE des végétaux pour lesquels un PPE est requis ainsi que ceux autorisés à délivrer des passeports et certificats phytosanitaires doivent s'enregistrer auprès de l'autorité compétente nationale (voir ci-dessous). On parle alors « d'opérateurs enregistrés ». En France, les opérateurs professionnels concernés doivent s'inscrire au registre phytosanitaire des opérateurs professionnels auprès du Ministère de l'Agriculture (procédure en ligne).

Sont exemptés de cette obligation les opérateurs professionnels :

a) qui fournissent exclusivement et directement aux utilisateurs finals (ie amateurs) de petites quantités de végétaux (ex : plants, boutures...) par d'autres moyens que la vente à distance. Exemple : pépiniéristes, maraîchers qui vendent sur les marchés ou foires.

b) qui fournissent exclusivement et directement aux utilisateurs finals de petites quantités de semences (sauf pour semences soumises à PPE).

### B) L'OBLIGATION DE TRAÇABILITÉ

Chaque opérateur est tenu de garantir une traçabilité des opérateurs qui les lui ont fournis et ceux à qui il les a fournis, et ce, pour chaque unité commerciale de végétaux. Ces dossiers doivent être conservés pendant 3 ans et doivent pouvoir être fournis, en cas de demande, à l'autorité compétente.



# CIRCULATION DES SEMENCES ET PLANTS : LA RÉGLEMENTATION SANITAIRE

## LES EXIGENCES POUR LA CIRCULATION DES VÉGÉTAUX : LE PPE

Le passeport phytosanitaire européen (PPE) est une étiquette officielle pour la circulation intra-UE des végétaux, attestant qu'ils sont exempts d'organismes de quarantaine, qu'ils suivent les prescriptions sur les seuils de présence des organismes réglementés non de quarantaine et autres réglementations sanitaires.

Le PPE est apposé sur l'UNITE COMMERCIALE concernée (la plante, le pot ou le sachet de semences) ou sur l'emballage, la botte ou le conteneur lorsque les végétaux sont transportés dans ces conditions (et non plus uniquement sur la facture ou le bon de commande comme sous l'ancienne législation). **Les PPE sont délivrés directement par les opérateurs professionnels autorisés par l'autorité compétente.** Cette habilitation à apposer des PPE est délivrée pour une espèce donnée.

Afin d'être autorisés par l'autorité compétente à délivrer des PPE, les opérateurs professionnels doivent répondre aux obligations suivantes :

- posséder les connaissances nécessaires à la réalisation des examens requis pour la délivrance du PPE et assurer, si nécessaire, la formation appropriée de leur personnel ;
- disposer d'un système permettant d'assurer la traçabilité amont et aval pour les échanges entre opérateurs professionnels soumis à PPE et conserver ces données 3 ans ;
- déterminer et surveiller les points de ses processus de production et de déplacement des végétaux qui sont critiques pour le respect des exigences et mesures relatives aux organismes réglementés.

Les examens sont réalisés à des moments opportuns sur les végétaux, individuellement ou sur un échantillon représentatif. Ils sont au minimum visuels et peuvent être complétés par un échantillonnage et des analyses.

Un contrôle du respect de ces exigences est réalisé a minima une fois par an par l'autorité compétente. Toutefois, si l'opérateur se dote d'un plan de gestion du risque phytosanitaire (PGRP) validé par l'autorité compétente, la fréquence de ces contrôles peut être réduite.

### LES EXCEPTIONS À L'OBLIGATION DE PPE

- **vente directe à des utilisateurs finaux non professionnels** SAUF en cas de vente à distance ou quand le végétal est à destination de zones protégées,
- **circulation de végétaux, produits végétaux et autres objets sur et entre les sites d'un même opérateur enregistré qui sont situés à proximité immédiate les uns des autres** (art.82) ;
- **zones transfrontalières** (art.46 et 56) ;
- **transit** (art.47 et 57) ;
- **analyses officielles** ;
- **amélioration génétique, sélection variétale, buts scientifiques et pédagogiques.** Cette exception est très encadrée : elle doit être demandée à l'autorité compétente et ne peut être que temporaire. Elle est par ailleurs soumise à plusieurs autres restrictions. Ainsi, l'activité doit être menée dans une station de quarantaine ou une structure de confinement, avec des quantités limitées.

### LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

L'autorité compétente pour l'enregistrement est la même pour tous : le **Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation**.

L'autorité compétente pour la délivrance du PPE diffère selon les espèces.

DRAAF-SRAL	SEMAE-SOC	FranceAgriMer
Plants fruitiers Plants ornementaux Plants forestiers	Semences certifiées et potagères Plants de pommes de terre et de fraisières Plants de légumes	Bois et plants de vigne
> <b>FREDON</b> délégué régional		
> <b>CTIFL</b> délégué national matériel fruitiers certifiés		

### QUELS VÉGÉTAUX SONT CONCERNÉS PAR LE PPE

Sont concernés par l'obligation d'apposition d'un PPE :

> TOUS les végétaux destinés à la plantation autres que les semences : plants, greffons, boutures....

> les semences concernées par les ONRQ, soit, en mars 2022, celles de :

Colza ; Navette ; Soja ; Tournesol ; Lin (textile/oléagineux) ; Moutarde blanche ; Riz ; Luzerne ; Prunus ; Oignon/Échalote ; Poireau ; Piment/Poivron ; Haricot d'Espagne ; Haricot nain/Haricot à rames ; Pois (ridé, mange-tout, rond) ; Tomate ; Fève ; Plants de Pomme de terre

Cette réglementation et sa mise en place restent relativement récentes. Nous manquons donc de recul sur son impact concret sur les pratiques des acteurs de la biodiversité cultivée. Nous sommes donc toujours preneurs de retour de terrain.

Pour partager votre situation vous pouvez nous joindre à l'adresse suivante : [contact@semencespaysannes.org](mailto:contact@semencespaysannes.org) ou au 05 53 84 44 05

En cas de contrôle, pour savoir comment réagir nous vous invitons aussi à consulter notre fiche "Que faire en cas de contrôle", disponible sur notre site internet (onglet "Semons nos droits" / "Fiches pratiques")



Tous les textes juridiques cités sont disponibles sur internet. Le plus simple est de copier leur intitulé (par exemple : Règlement 2016-2031 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles), puis de le coller dans la fenêtre de votre moteur de recherche qui vous renverra directement sur le texte concerné (Legifrance pour les textes français, Eur-lex pour les textes européens)



Retrouvez toutes nos autres  
fiches pratiques sur notre site  
internet

[WWW.SEMENCESPAYSANNES.ORG](http://WWW.SEMENCESPAYSANNES.ORG)

Onglet « Semons nos droits » / « Fiches  
pratiques »

Crédits image : RSP/Aline Jayr – CC BY NC ND